

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01158

Numéro SIREN : 813 977 964

Nom ou dénomination : BIO OCEAN

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2024 sous le numéro de dépôt 4312

BIO OCEAN

Société à responsabilité limitée
Au capital de 20 000 euros
Siège social : 186 rue Carnot 85300 CHALLANS
813 977 964 RCS LA ROCHE SUR YON
(la « Société »)

**ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 25 AVRIL 2024**

Les soussignés :

- La société **MANDALA**, société à responsabilité limitée au capital de 1.011.750 euros, dont le siège social est à Sallertaine (85300) – 87 route de Beauvoir, immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon sous le numéro 982 445 017, titulaire de 1 100 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 1.100
- Monsieur **Eddie GUESDON**, demeurant 111 A, chemin du Mailleau, 85300 LE PERRIER, titulaire de 900 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1.101 à 2.000

Détenant ensemble les 2 000 parts sociales composant la totalité des parts de la société à responsabilité limitée **BIO OCEAN** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société **BIO OCEAN** et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts aux termes duquel les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte,

Ont préalablement rappelé que :

Monsieur Eddie GUESDON a fait savoir qu'il souhaitait quitter la Société. Dans ce cadre, la gérance a proposé de procéder à une réduction de capital par voie de rachat de l'intégralité des 900 parts sociales numérotées de 1.101 à 2.000 qu'il détient dans le capital de la Société.

Dans le respect du principe d'égalité entre les associés, la gérance a proposé à l'ensemble des associés de participer à cette opération de réduction de capital. La société MANDALA a, préalablement aux présentes décisions, décliné cette offre et déclaré expressément qu'elle acceptait que la présente opération de réduction de capital social soit réservée à Monsieur Eddie GUESDON.

Ont ensuite pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés, statuant de manière unanime, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance :

- (i) prennent acte que :
 - Monsieur Eddie Guesdon a demandé à la Société le rachat des 900 parts sociales numérotées de 1.100 à 2.000 qu'il détient dans le capital de la Société,
 - Qu'il est propriétaire desdites parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué à la constitution de la Société ;
 - Que lesdites parts sociales ne sont l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition, elles sont en particulier libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers ;
- (ii) Décident, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, de réduire le capital social de la Société, d'un montant de neuf mille euros (9.000 €), pour le ramener d'un montant de vingt mille euros (20.000 €) à onze mille euros (11.000 €), par voie de rachat et d'annulation des neuf cents (900) parts sociales numérotées de 1.101 à 2.000, appartenant à

Monsieur Eddie GUESDON, moyennant le prix de quarante (40) euros par part sociale, soit pour l'ensemble des parts sociales rachetées un prix global de trente-six mille (36.000) euros.

La Société sera propriétaire des parts sociales rachetées au jour de la constatation de la levée de la condition suspensive par le gérant.

Lesdites parts sociales seront annulées et le capital social sera alors réduit à concurrence d'une somme de neuf mille euros (9.000 €), pour le ramener d'un montant de vingt mille euros (20.000 €) à onze mille euros (11.000 €).

Tous les droits attachés auxdites parts, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés à la même date conformément à la loi et aux règlements.

La différence entre le prix de rachat desdites parts sociales et la valeur nominale des parts annulées, soit un montant total de vingt-sept mille euros (27.000 €) sera imputée comptablement sur le poste « autres réserves », dont le montant sera diminué à due concurrence.

Le paiement sera fait en une fois à Monsieur Eddie GUESDON au terme du délai d'opposition des créanciers si aucune opposition n'est reçue dans le délai d'un mois prévu par les articles L.223-34 alinéa 3 du code de commerce et R.223-35 alinéa 1 du code de commerce, étant entendu qu'en cas d'opposition, le règlement sera différé jusqu'au jour du jugement rendu par le tribunal de commerce statuant sur l'opposition.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés, comme conséquence de la décision qui précède, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décident de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'un acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 25 avril 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 9 000 euros, pour être ramené de 20 000 euros à 11 000 euros par rachat et annulation de 900 parts sociales. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL

« Le capital social est fixé à ONZE MILLE EUROS (11.000 €).

Il est divisé en MILLE CENT (1.100) parts sociales égales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1.100. »

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties intégralement à :

<i>- La société MANDALA,</i>	
<i>MILLE CENT parts sociales portant les numéros 1 à 1.100, ci</i>	<i>1.100 parts</i>

<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social</i>	<i>1.100 parts »</i>
--	----------------------

TROISIEME DÉCISION

Les associés, statuant unanimement, décident de donner tous pouvoirs à la gérance à l'effet :

- de constater la réalisation de la condition suspensive stipulée sous la première décision et l'absence d'opposition des créanciers ou le rejet de celles-ci,
- de constater l'annulation des titres rachetés et la réduction de capital en découlant,
- de procéder à la modification corrélative des statuts,
- et plus largement, convenir et signer tous actes, procéder à toutes déclarations et formalités, et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de cette opération.

QUATRIEME DÉCISION

Les associés, statuant de manière unanime, (i) prennent acte de la démission de Monsieur Eddie GUESDON de ses fonctions de cogérant avec effet à compter de la date de réalisation de la réduction de capital visée sous la première décision, (ii) décident de ne pas se prévaloir des conditions de délai posées par l'article 17 des statuts de la Société et dispensent en conséquence Monsieur Eddie GUESDON d'effectuer son préavis, et (iii) décident qu'il ne sera pas pourvu à son remplacement.

CINQUIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de modifier la dénomination sociale qui devient, « AASHA ». avec effet à compter de la date de réalisation de la décision de réduction de capital.

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

"La société est dénommée : AASHA "

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social du 186 rue Carnot 85300 CHALLANS au 87 rue de Beauvoir 85300 SALLERTAINE avec effet à compter de la date de réalisation de la décision de réduction de capital.

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE

"Le siège social est fixé : 87 rue de Beauvoir 85300 SALLERTAINE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'objet social de la Société tel que rédigé dans les statuts, avec effet à compter de la date de réalisation effective de la décision de réduction de capital visée à la première décision, pour l'étendre aux activités immobilières.

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - OBJET

« La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, par location meublée ou nue, ou tout autre moyen, et la cession éventuelle de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle est propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou tout autre mode d'acquisition, ou de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question ;
- La souscription d'emprunts pour la réalisation des opérations ci-dessus décrites, ainsi que la conclusion de sûretés et garanties s'y rapportant ;
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres détenus en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété par tous mode d'acquisition que ce soit.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

HUITIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis à la gérance qui le reconnaît.

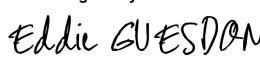
Fait à CHALLANS
Le 25 Avril 2024

Sébastien GUILBAUD

DocuSigned by:

788F16FD0D53485...

Eddie GUESDON

DocuSigned by:

33BFDE12299248D...